

DECISION DE LA PRESIDENTE PAR DELEGATION

Reversement de subvention FIPHP

Décision D-2026-264

La Présidente de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- **Vu** la délibération DEL-CC-2026-101 du conseil communautaire du 14 avril 2026 relative au régime de délégations à la présidente;
- **Vu** la décision en date du 17 juillet 2026, du fonds d'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHP) d'attribuer une subvention d'un montant de [REDACTED] € pour l'appareillage auditif de [REDACTED];
- **Vu** les justificatifs attestant que [REDACTED] a bien acquitté les factures relatives à cet appareillage,
- **Considérant** la nécessité pour [REDACTED] de bénéficier de cet appareillage pour mener à bien ses missions professionnelles ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De reverser à [REDACTED], agent de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, [REDACTED] la subvention du FIPHP pour appareillage auditif.

ARTICLE 2 :

Les conditions sont les suivantes :

- La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais reverse la subvention d'un montant de [REDACTED] versée par le FIPHP, correspondant à l'appareillage auditif suivant : Prothèses auditives (Marque : SIGNIA).
- En contrepartie, [REDACTED] certifie que :
 - L'appareillage mentionné ci-dessus est nécessaire dans le cadre de ses missions professionnelles
 - Les factures correspondantes ont bien été acquittées par ses soins
 - En cas d'appareillage, elle est la seule propriétaire et bénéficie à ce titre des garanties contractuelles. Elle est également seule responsable de l'entretien et de garde dudit appareillage;

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la sous-préfète de BRESSUIRE, et à Monsieur le Trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 08/09/2026

Le vice-Président,
Monsieur Johnny BROSSEAU

Transmis en préfecture le 2.3. SEP. 2026

Notifié ou publié le 2.3. SEP. 2026

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.

